

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES
SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRÊTÉ N° 509/2023
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS
DU DÉPARTEMENT DU CHER
AU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 19 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant désignation de son président ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles pour le renouvellement général des représentants du personnel ;

Vu l'arrêté n°486/2023 du 13 septembre 2023 portant composition des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C du Conseil Départemental du Cher ;

Vu les procès-verbaux du 8 décembre 2022 et la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du Conseil Départemental du Cher ce même jour ;

Considérant que les syndicats CGT, SNUTER 18-FSU et la liste commune CFDT/FO/UNSA sont les organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein des commissions administratives paritaires et qu'elles doivent ainsi désigner, soit au sein de chaque commission administrative paritaire, soit parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, deux titulaires pour siéger au conseil médical en formation plénière ;

Considérant que chaque titulaire a deux suppléants désignés ;

Considérant le départ de la collectivité d'un membre siégeant en qualité de représentant du personnel suppléant au conseil médical en formation plénière ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230926-DRHC23_11254-AI
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

1

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : sont désignés pour représenter le Département du Cher au conseil médical des fonctionnaires relevant des catégories A, B, C, les conseillers départementaux suivants :

Titulaires	Suppléants
1 ^{er} titulaire : - Mme Catherine REBOTTARO	1 ^{ère} suppléante : - Mme Clarisse DULUC 2 ^{ème} suppléant : - M. David DALLOIS
2 ^{ème} titulaire : - M. Patrick BARNIER	1 ^{ère} suppléante : - Mme Sophie CHESTIER 2 ^{ème} suppléant : - M. Fabrice CHOLLET

Article 2 : sont désignés pour représenter les agents du Département du Cher, au conseil médical des fonctionnaires relevant de la catégorie A, les représentants du personnel suivants :

Pour le syndicat SNUTER18-FSU :

Titulaire	Suppléants
- Mme Gaëlle CHOLLET	- M. Nicolas CARBOULEC - Mme Carole DOGUET

Pour le syndicat CGT :

Titulaire	Suppléants
- Mme Emilie BOUDIN	- Mme Stéphanie LASFARGEAS - Mme Sylvia CIDALE

Article 3 : sont désignés pour représenter les agents du Département du Cher, au conseil médical des fonctionnaires relevant de la catégorie B, les représentants du personnel suivants :

Pour la liste commune CGT/SNUTER18-FSU :

Titulaires	Suppléants
- M. Denis LESCALE - Mme Sabine JOUANIN	- Mme Mathilde LAFON - Mme Françoise HUGUENY - M. Christian GEORGES - Mme Maryse PERRUCHON

Article 4 : sont désignés pour représenter les agents du Département du Cher, au conseil médical des fonctionnaires relevant de la catégorie C, les représentants du personnel suivants :

Pour le syndicat SNUTER18-FSU :

Titulaire	Suppléants
- M. Philippe LACORNE	- Mme Valérie SAUNIER - M. Antony DEROCHE

Pour la liste commune CFDT/FO/UNSA :

Titulaire	Suppléants
- M. Sébastien DELOUCHE	- M. Denis METHENIER - M. Fabien GUYON

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.citoyens.telerecours.fr>).

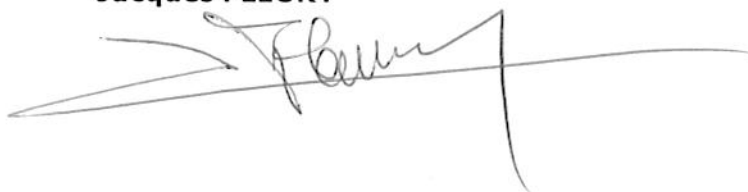
En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

À BOURGES, le

26 SEP. 2023

Le président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY



Acte déposé à la Préfecture du Cher le : 26 SEP. 2023

Acte publié au recueil des actes administratifs le : 26 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230926-DRHC23_11254-AI
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023